

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 mars 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée

**Deuxième demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation
supplémentaires de bénéficiaires potentiels**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

I. INTRODUCTION

1. Le 20 décembre 2016, le Représentant légal des potentiels bénéficiaires en réparation (le « Représentant légal ») a déposé une demande de prorogation de délai jusqu'au 30 juin 2017 afin de déposer l'ensemble des demandes en réparation des bénéficiaires potentiels (la Première demande de prorogation de délai)¹.

2. Le 22 décembre 2016, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a prorogé au 31 mars 2017 le délai afin de compléter le processus d'identification, la constitution et la transmission des dossiers des demandes en réparation².

3. Le Représentant légal réitère respectueusement sa demande de prorogation de délai jusqu'au 30 juin 2017 afin de transmettre au Greffe toutes les demandes en réparation. En effet, les quatre missions sur le terrain effectuées suite à l'Ordonnance de la Chambre du 21 octobre 2016³ n'ont pas permis de compléter tous les dossiers préalablement collectés, ni de rencontrer l'ensemble des potentiels bénéficiaires préalablement identifiés par le Greffe.

4. Une prorogation de délai de trois mois permettra à l'équipe du Représentant légal, d'une part, de compléter certains dossiers récoltés lors de missions déjà menées sur le terrain pour lesquels des informations supplémentaires sont requises et, d'autre part, de finaliser la compilation de dossiers supplémentaires de potentiels bénéficiaires que le Bureau n'a pour l'instant pas été en mesure de rencontrer.

¹ Voir la « Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels », n° ICC-01/04-01/06-3266-Conf, 20 décembre 2016.

² Voir l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3267, 22 décembre 2016 (datée du 21 décembre 2016).

³ Voir l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3252, 21 octobre 2016.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

5. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu son « Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations »⁴.

6. Le 21 octobre 2016, la Chambre a rendu deux ordonnances : l'une autorisant la mise en œuvre du projet de réparations symboliques proposé par le Fonds⁵, l'autre relative à la Requête du Bureau⁶.

7. Le 20 décembre 2016, le Représentant légal a déposé la Première demande de prorogation de délai⁷.

8. Le 22 décembre 2016, la Chambre a rendu l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations »⁸.

9. La présente soumission est déposée confidentielle car elle contient certaines informations relatives au travail du Représentant légal sur le terrain qui pourraient permettre l'identification de certains individus. Une version publique expurgée est déposée simultanément.

⁴ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3218, 15 juillet 2016.

⁵ Voir l'« Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations », n° ICC-01/04-01/06-3251, 21 octobre 2016.

⁶ Voir l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 », *supra* note 3.

⁷ Voir la « Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels », *supra* note 1.

⁸ Voir l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations », *supra* note 2.

III. DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI

10. L'Ordonnance émise par la Chambre le 22 décembre 2016 enjoignait au Représentant légal de transmettre les dossiers des potentiels bénéficiaires au fur et à mesure jusqu'au délai du 30 mars 2017.

11. Suite à ladite Ordonnance, l'équipe du Représentant légal a effectué deux missions supplémentaires sur le terrain, du 2 au 17 février 2017 (la « Troisième mission »), puis du 2 au 17 mars 2017 (la « Quatrième mission »).

12. Lors de ces deux dernières missions, l'équipe du Représentant légal a pu rencontrer des demandeurs résidant dans les localités suivantes – ou aux alentours desdites localités [EXPURGÉ].

13. Le Représentant légal informe la Chambre que certains dossiers collectés lors des quatre missions restent incomplets puisque les victimes concernées doivent encore faire parvenir des documents à l'appui de leur demande. En effet, il est souvent difficile pour les victimes de se procurer l'ensemble des documents nécessaires pour des raisons logistiques – elles ne peuvent pas facilement se déplacer de leur village de résidence à l'endroit où elles peuvent demander l'émission de documents officiels, par exemple – ou pour des raisons budgétaires – elles ne peuvent pas payer le montant nécessaire pour l'émission de certains documents officiels. À cet égard, malgré tous les efforts déployés par l'équipe du Représentant légal et par ses partenaires afin de compléter lesdits dossiers dans le délai du 30 mars, cette tâche n'a pu être achevée, laissant ainsi les demandeurs concernés dans l'attente de leur possible participation aux procédures en réparation.

14. De plus, le 1^{er} mars 2017, le Chef du bureau de terrain de Kinshasa a informé le Représentant légal qu'au cours des missions de sensibilisation effectués au début de l'année 2017 dans de nouvelles localités, des potentiels bénéficiaires se sont

manifestés en demandant à pouvoir compléter des demandes en réparation. En particulier, le Chef du bureau de terrain indiquait que les endroits concernés sont très sensibles pour les opérations de la Cour s'agissant des zones « pro-Lubanga ». À ce sujet, le Représentant légal partage l'évaluation du Chef du bureau de terrain selon laquelle d'un point de vue de perception et d'image de la Cour, il serait très important que les victimes se trouvant dans les zones « pro-Lubanga » puissent bénéficier des mêmes opportunités quant au dépôt d'une demande en réparation que les autres victimes résidant ailleurs en Ituri. La possibilité pour lesdits demandeurs de déposer des demandes en réparation renforcerait le caractère transparent, neutre et impartial de la phase des réparations.

15. Le Représentant légal souligne également la nécessité de prolonger de 3 mois le délai préalablement fixé, afin de ne pas exclure un nombre élevé de victimes concernées par cette affaire. En effet, certaines n'ont simplement pas eu l'opportunité de venir rencontrer les membres de son équipe lors des missions déjà effectuées, faute de temps et/ou de disponibilité personnelle.

16. Le Représentant légal souhaite également réitérer que la méthode de travail mise en place telle que décrite dans ses précédentes soumissions s'est avérée efficace et rentable d'un point de vue budgétaire. En effet, à ce jour, 213 dossiers ont été transmis à la Section de la participation des victimes et des réparations et une centaine de dossiers collectés lors de la Quatrième mission le seront dans les prochains jours. Enfin, environ 300 demandeurs supplémentaires ont d'ores et déjà été identifiés, et certains ont déjà pris contact avec l'équipe du Représentant légal.

IV. CONCLUSION

17. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir octroyer une prorogation de délai jusqu'au 30 juin 2017 afin de transmettre au Greffe les demandes en réparation supplémentaires des bénéficiaires potentiels.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style and is underlined.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 20 mars 2017

À La Haye, Pays-Bas